

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Doubs
Arrondissement de Montbéliard
Ville de Valentigney

ARRÊTÉ N° 2023-06
ANNULE ET REMPLACE ARRÊTÉ 2013-168

REGLEMENTATION DES TAXIS

Le Maire de Valentigney,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2213-2 ;

Vu l'article L.411-1 du Code de la route relative aux pouvoirs de police du Maire en matière de stationnement des taxis ;

Vu le Code des transports, notamment les articles L.3121-1 à L.3131-1 ;

Vu le décret 95-935 du 17 août 1995 relatif à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi ;

Vu le décret 2010-1223 du 11 octobre 2010 relatif au transport public de personnes avec conducteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 1990 instituant la Commission départementale des taxis et voitures de petite remise dans le département du Doubs pour les communes de moins de 20 000 habitants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1998 réglementant l'activité de conducteur et la profession d'exploitant de taxi dans le département du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la visite technique obligatoire pour les véhicules taxi et petite remise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-363-0021 du 28 décembre 2012 relatif aux tarifs des courses de taxis dans le département du Doubs ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et du stationnement des taxis sur la commune de Valentigney.

ARRETE

Article 1er : Le nombre d'autorisations de stationnement délivrées pour les taxis autorisés à circuler et à stationner sur la commune de Valentigney est fixé à deux. Ce nombre pourra être modifié par arrêté du Maire, en fonction des besoins de la population, des exigences de la circulation, et des disponibilités des zones de prise en charge sur la voie publique.

Article 2 : Seuls les taxis dont les conducteurs sont titulaires d'une autorisation délivrée par le Maire pourront stationner sur la commune de Valentigney. Une même personne peut être titulaire de plusieurs autorisations de stationnement, et en assure l'exploitation effective et continue.

Article 3 : L'autorisation ne sera délivrée qu'en cas de respect des conditions fixées par le Code des transports et des textes susvisés.

Article 4 : Toute personne en possession du certificat de capacité professionnelle et voulant exploiter un taxi dans la ville de Valentigney doit en faire la demande écrite à Monsieur le Maire.

La demande doit énoncer les nom, prénom, profession, domicile du requérant, numéro, département et date de délivrance du permis de conduire, ainsi que les caractéristiques du véhicule qui sera utilisé.

Article 5 : Les points de stationnement des taxis sur la voie publique sont les suivants :

- N° 2 : rue Villedieu (devant la salle Jonsco)
- N° 3 : Place de l'Europe

Les véhicules y sont disposés de manière à ne jamais gêner la circulation. Le stationnement hors des limites des stations est interdit.

Article 6 : Les exploitants de taxis doivent entretenir leur automobile en parfait état de solidité, commodité et propreté, à l'intérieur comme à l'extérieur.

Lorsqu'une voiture est reconnue en mauvais état et ne présentant pas les garanties suffisantes de sécurité et de propreté, sa circulation est interdite et son autorisation de stationnement peut lui être retirée jusqu'à la mise en conformité du véhicule à la réglementation.

Article 7 : Les exploitants de taxis sont tenus de répondre à toutes les réquisitions du public, verbales, par appel téléphonique ou radiophonique.

Tout conducteur doit avoir une tenue propre et convenable. Il doit être poli et courtois en toutes occasions envers les voyageurs, sous peine de se voir retirer l'autorisation municipale après consultation de la commission départementale statuant en forme de conseil de discipline.

Article 8 : Tous les taxis sont assujettis au droit de stationnement dont le tarif est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Toute année commencée est due en entier. En cas de non-paiement du droit de stationnement, l'autorisation sera immédiatement retirée.

Article 9 : Tout conducteur qui contreviendrait aux dispositions du présent règlement serait, en plus des peines de police qui pourront lui être infligées, privé de son autorisation de stationnement, après consultation de la commission professionnelle statuant en forme de conseil de discipline.

En cas de retrait de l'autorisation de stationnement, les droits versés par l'exploitant ne seront pas remboursés.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Madame le Commissaire de Police à Montbéliard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte à compter de sa publication ou notification.

Valentigney, le 16 janvier 2023

Le Maire,



Philippe GAUTIER

Transmis à la sous-préfecture le : **23 JAN 2023**

Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du tribunal administratif compétent dans les 2 mois à partir de la publicité ou de la notification de la décision du présent arrêté.